

## PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU JEUDI 20 SEPTEMBRE 2018

Date de la séance :  
Jeudi 20 septembre 2018

Le Jeudi 20 septembre deux-mille-dix-huit à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au 19 rue Gustave Eiffel à Rambouillet sous la présidence de Monsieur Benoît PETITPREZ, Président de SITREVA.

Date de convocation :  
Vendredi 14 septembre 2018

**Etaient présents :**

M. Benoît PETITPREZ **Président**,

Date d'affichage :  
Vendredi 14 septembre 2018

MM. Daniel BONTE, Pierre-Yves KOPPE, Mme Chantal RANCE • MM. Jean-Louis BAUDRON, Éric SEGARD • M. Jean-Yves DEBALLON, • MM. Daniel MORIN, Jacques GEFFROY, **Vice-présidents**,

Nombre de délégués en exercice :

Titulaires : 46  
Suppléants : 44

M. Norbert BUREAU, Mme Chantal BURGHOFFER, MM. Xavier CARIS, Bernard JOUVE, Mme Brigitte POINCELIN, M. Guy POUPART • M. Jacques BEASLAY, Mme Patricia BERNARDON, M. Pierre BONNEAU • MM. Jean-Yves GASNIER, Dominique GUERTON, Mme Liliane HISSELI • M. Patrick OCZACHOWSKI, **conseillers syndicaux titulaires**,

Présents :

Titulaires : 22  
Suppléants : 11

MM. Stéphane BARGIARELLI, Fabrice BEQUET, Jacques FORMENTY, Hervé GODEAU, Pierre MAHON, Bertrand POUJOL DE MOLLIENS, Jacky VANSON, Alain VIAL • M. Alexandre TCHERNETZKY • MM. Bertrand CHENEAU, Alain MERCERON, **conseillers syndicaux suppléants votants**.

Votants : 33

**Etaient excusés :** M. Marc ALLES, Mmes Francine BERTRAND, Sylvie CHEVALLIER, MM. Thierry CONVERT, Hervé DUPRESSOIR, Jean-Louis FLORES, Frédéric MONTEGUT, Ismaël NEHLIL • MM. Jean-Michel DUBIEF, Alain LAJUGIE, Mme Yolande LETORT • M. Emmanuel BIWER • Mme Sandrine FATIMI, MM. Serge HENAUULT, Gaëtan ROUSSEAU, Jean-Paul VASSORT • M. Pierre BILIEU, Mme Nicole CAILLEAUX, MM. Stéphane LEMOINE, Dominique MAILLARD, Mme Jocelyne PETIT, M. Jean-Pierre RUAUT • M. Xavier DUGOIN, Mme Anne THIBAUT,

**Secrétaire de séance :** Mme Liliane HISSELI

\*\*\*\*

Avant d'entamer la séance, Monsieur le Président informe l'assemblée que la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, lors de sa réunion du 18 septembre 2018, a délibéré favorablement sur le principe d'une adhésion à SITREVA. Cette adhésion représente 32 000 tonnes d'ordures ménagères en plus pour l'UVE, soit quasiment le même tonnage que le SICTOM du HUREPOIX, ce qui est une excellente nouvelle. Il explique qu'un certain nombre de sujets ont été anticipés et qu'une phase de travail importante va être entamée, en collaboration avec la commission des finances, afin qu'une convention puisse être autorisée à la signature par le comité syndical et mise en œuvre en janvier 2019, moment auquel l'Agglomération du Pays de Dreux commencerait à apporter ses déchets.

Monsieur le Président ajoute que si l'adhésion avec l'Agglomération du Pays de Dreux se concrétise, Sitreva sera en 2020 à cheval sur 3 Régions car il y a au sein de l'Agglomération du Pays de Dreux des communes de la Région de Normandie.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

**Ordre du jour :**

- Compte-rendu du président des décisions prises dans le cadre de sa délégation ;
- Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 14 février 2018 ;

**Administration générale :**

- Avis sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Centre-Val de Loire ;

**Achats publics :**

- Autorisation de signature de l'accord-cadre pour le lot 1 (ingrédients) de la fourniture de pièces détachées pour les véhicules ;

- Autorisation de signature de l'accord-cadre pour le lot 2 (pièces pour véhicules légers toutes marques) de la fourniture de pièces détachées pour les véhicules ;
- Autorisation de signature de l'accord-cadre pour le lot 3 (pièces pour poids lourds et utilitaires de marque Renault) de la fourniture de pièces détachées pour les véhicules ;
- Autorisation de signature de l'accord-cadre pour le lot 4 (pièces pour véhicules poids lourds de marque Volvo) de la fourniture de pièces détachées pour les véhicules ;
- Autorisation de signature de l'accord-cadre pour le lot 6 (pièces pour semi-remorques à fond mouvant alternatif de marque Legras) de la fourniture de pièces détachées pour les véhicules ;
- Autorisation de signature de l'accord-cadre pour le lot 7 (pièces pour semi-remorques toutes marques) de la fourniture de pièces détachées pour les véhicules ;
- Autorisation de signature de l'accord-cadre pour le lot 9 (pièces pour compacteurs sur berce de marque Packmat) de la fourniture de pièces détachées pour les véhicules ;
- Autorisation de signature de l'accord-cadre pour le lot 11 (pièces pour tracteurs de parc de marque Kalmar) de la fourniture de pièces détachées pour les véhicules ;

#### Ressources Humaines :

- Autorisation de recours à l'apprentissage au sein du service du Matériel ;

#### Valorisation :

- Autorisation de Signature d'une convention de reprise des radiographies avec la société Recyl'M ;
- Autorisation de signature des avenants n°4 avec la société EcoDDS ;
- Autorisation de signature d'une convention de reprise avec la société DEA (Déchets d'Eléments d'Ameublement) ;

#### Questions diverses.

\*\*\*\*

### COMPTE-RENDU DU PRESIDENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Décision	Date	Objet	Montant en € HT	Attributaire ou cocontractant	INFO AU COMITE SYNDICAL
2018-06	30/05/2018	Infogérance informatique - accord-cadre 2018AC-C08	Montant maximal annuel de 72 000 (durée de un an reconductible au maximum 2 fois, soit une durée totale de 3 ans)	Faciliteam	20/09/2018
2018-07	23/07/2018	Prestations d'électricité - accord-cadre 2018AC16	Maximum pour une durée ferme de 3 ans : 210 000	Chironi	20/09/2018

\*\*\*\*

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2018-39

### AVIS SUR LE PROJET DE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Monsieur le Président informe le Comité que le 18 mai 2018, la Commission consultative d'évaluation et de suivi (CCES) du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la Région Centre-Val de Loire, a rendu un avis favorable sur le projet de PRPGD et le projet de rapport environnemental, à une majorité courte, les syndicats de collecte et de traitement dont Sitreva ayant pour beaucoup voté contre.

Monsieur le Président explique que la raison en est que dans ce plan, il est indiqué que, selon le principe de proximité, l'accès aux usines d'incinération y compris l'usine de Ouarville est réservé en priorité à la région Centre. Une exception avait été ménagée pour les seuls EPCI limitrophes : jugée trop restrictive, elle a été élargie aux départements limitrophes. Cependant, pour Sitreva, la possibilité d'incinérer des déchets en provenance des seuls départements limitrophes de la région Centre n'est pas satisfaisante compte-tenu des besoins de l'UVE.

Monsieur le Président regrette en outre cette interprétation du principe de proximité qui favorise les apports régionaux, y compris quand ils proviennent de Châteauroux à 250 km de l'UVE, et écarte ceux de la région parisienne voisine alors que Paris n'est qu'à 80 km de l'UVE.

Monsieur le Président ajoute en outre qu'il existe un gros gisement en Région Île-de-France et que celle-ci, en tant que région limitrophe au plan de la Région Centre-Val de Loire et appelée à donner son avis, a fait valoir que si elle ne pouvait pas s'appuyer sur les autres régions limitrophes, il lui était quasiment impossible d'éliminer ses déchets car son territoire ne s'y

prête pas. Elle a donc émis un avis favorable avec une restriction et une réserve sur la prise en considération de la proximité de l'Île-de-France vis-à-vis des usines d'incinération euréliennes.

Monsieur le Président propose ainsi au Comité syndical de ne pas émettre d'avis favorable au plan de la région Centre-Val de Loire pour la même raison, parce que bien évidemment, il faut ouvrir, au maximum de ce que permet le principe de proximité, la possibilité d'avoir les tonnages d'autres régions que de la seule région Centre.

Monsieur le Président signale qu'il a eu deux discussions avec le Vice-président FOURNIER en charge de l'élaboration de ce plan à la Région, dont l'une en compagnie de M. Jean-Yves DEBALLON et M. le député Philippe VIGIER lors de l'inauguration et la visite de l'unité de méthanisation de MARBOUE, au cours desquelles il a appelé le vice-président à faire preuve d'ouverture sur le sujet. Il a été répondu qu'il n'y aurait pas d'ouverture ni de modification du plan, mais qu'une dérogation pourrait être envisagée. Un rendez-vous a donc été demandé à Monsieur FOURNIER pour travailler ce sujet, au cours duquel Monsieur le président fera également valoir les projets d'économie circulaire qu'il souhaite développer en utilisant la chaleur fatale de l'UVE

Dans ces conditions, il est proposé au Comité syndical :

- de rendre un avis négatif sur le projet de plan dans sa version actuelle notamment en ce qu'il limite les capacités de traitement de l'usine de Ouarville ;
- de solliciter de la Région Centre Val-de-Loire la prise en compte de la situation spécifique de SITREVA sur les plans territoriaux (implantation sur les territoires des Régions Centre Val-de-Loire et Ile de France), institutionnels, économiques et opérationnels, et par conséquent la modification des dispositions du chapitre H3 *Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer* du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets qui limitent l'importation de déchets et donc le traitement de déchets dans les installations implantées sur le territoire régional aux seuls déchets produits sur le territoire régional ou sur le territoire de l'un des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation : SITREVA sollicite de la Région Centre Val-de-Loire que son entier périmètre soit traité comme faisant partie intégrante du périmètre du plan et que les déchets des membres de SITREVA implantés hors de la Région Centre Val-de-Loire et traités dans son usine de Ouarville ne soient pas considérés comme des déchets importés.
- de solliciter également de la Région Centre la faculté d'importer des déchets dans des conditions lui permettant de combler les vides de fours soit une capacité d'importation des déchets d'environ 60 000 tonnes.
- de demander en tout état de cause à ce qu'une concertation sur ce point soit engagée avec la Région Centre Val-de-Loire afin qu'une solution adaptée à ses spécificités soit trouvée et permette de garantir la pérennité de SITREVA et de son usine de Ouarville.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R 541-22 ;

Vu le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la Région Centre-Val de Loire adopté par la Commission Consultative et d'Élaboration et de Suivi (CCES) du plan le 18 mai 2018 ensemble le rapport environnemental qui l'accompagne

Considérant que la Région Centre-Val de Loire a notifié à SITREVA son projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et qu'il appartient à SITREVA de donner son avis sur ce projet.

Considérant que le projet de PRPGD de la Région Centre-Val de Loire a vocation à planifier la gestion des déchets sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire pour une période de 6 à 12 à compter de son approbation.

Considérant que les décisions individuelles et réglementaires qui seront prises par les autorités compétentes en matière de traitement et gestion des déchets devront être compatibles avec les objectifs fixés par le plan.

Considérant que, dans cette mesure, le plan est susceptible d'affecter la situation et l'activité de SITREVA ainsi que les choix opérés par les collectivités membres de SITREVA de gérer en commun la compétence traitement des déchets ménagers.

Considérant que le projet de plan aurait dû se faire en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs des « déchets » implantés sur le territoire.

Considérant toutefois que, comme le relève le projet de plan (article A.1.6), la Région Centre-Val de Loire a cru devoir s'inscrire dans un calendrier particulièrement contraint ne permettant pas une vraie concertation avec l'ensemble des acteurs.

Considérant que, dans cette mesure, le projet de plan ne tient compte ni des réalités institutionnelles du territoire régional ni des réalités opérationnelles et économiques de SITREVA.

Considérant que le chapitre H.3. Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer (page 279) prévoit d'importantes restrictions au transport des déchets de nature à remettre en cause la viabilité de l'usine de traitement des déchets de Ouarville et, à terme, l'existence et la raison d'être de SITREVA.

Considérant que le projet de plan prévoit :

**Le Plan souhaite, pour les déchets non dangereux (OMr / DAE / DBTP) :**

- tout d'abord prioriser l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement, tout en respectant le principe de proximité et en limitant le transport en distance. Les flux de déchets sont donc autorisés au sein du territoire régional entre les 6 départements de la région Centre-Val de Loire.
- puis autoriser l'import de déchets dans les installations régionales de traitement, pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée, dans la limite des capacités existantes.

Considérant que ces dispositions conduisent à limiter l'importation de déchets et donc le traitement de déchets dans les installations implantées sur le territoire régional aux seuls déchets produits sur le territoire régional ou sur le territoire de l'un des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation.

Considérant que cette limitation se veut une application du principe de proximité.

Considérant que si le principe de proximité conduit à devoir assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production, la détermination de l'échelle territoriale pertinente doit s'apprécier en fonction de la nature des déchets, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité, des débouchés existants et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés .

Considérant qu'au cas d'espèce, il n'a été tenu compte ni des réalités institutionnelles ni des réalités économiques du territoire.

*Sur l'absence de prise en compte de la réalité institutionnelle :*

Considérant que le plan ne tient aucun compte de la situation particulière de SITREVA, syndicat interrégional, dont les membres sont implantés en Région Ile-de-France et en Région Centre-Val de Loire et dont l'usine de traitement est implantée sur le territoire de la Commune de Ouarville en Eure et Loir.

Considérant que l'usine de Ouarville est l'usine de traitement commune à l'ensemble des membres de SITREVA.

Considérant que le PRPGD ne peut faire fi de cette situation et doit tenir compte des organisations institutionnelles préexistantes.

Considérant que, dans ces conditions, il convient d'appréhender l'ensemble du périmètre de SITREVA comme faisant partie intégrante du territoire régional et ne pas pénaliser SITREVA au seul motif que certains de ses membres sont implantés hors de la Région.

Considérant que conformément à l'article R 541-16 I du code de l'environnement, l'état des lieux du PRPGD doit tenir compte de l'origine des déchets actuellement traités sur le territoire.

Considérant que, par conséquent, il ne peut être fait comme si l'usine de Ouarville était une usine exclusivement destinée à traiter les déchets produits sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire.

Considérant au demeurant que telle a été la position du Préfet d'Eure et Loir qui a estimé, dans son arrêté du 31 mai 2016 portant modification de la répartition de l'origine géographique des déchets et mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société VALORYELE sur la Commune de Ouarville que la limitation posée par le Plan départemental des déchets ménagers et assimilés d'Eure et Loir à l'importation des déchets, devait être interprétée en intégrant le périmètre de SITREVA dans le périmètre du plan.

Considérant que le Préfet d'Eure et Loir avait ainsi décidé que :

Considérant que cette façon de procéder permettrait de ne pas considérer les déchets produits par les membres de SITREVA et traités dans l'usine de Ouarville comme des « déchets importés ».

*Sur l'absence de prise en compte de la réalité opérationnelle et économique de l'usine de Ouarville :*

Considérant que l'état des lieux aurait dû conduire le rédacteur du projet de plan à constater que l'usine de traitement de Ouarville dispose d'une capacité de traitement actuelle de 125 000 à 135 000 tonnes de déchets par an et que les membres de SITREVA ne peuvent lui apporter qu'environ 75 000 tonnes de déchets par an.

Considérant que cette situation est notamment liée aux évolutions institutionnelles ayant affecté SITREVA au cours de l'année 2016 qui ont conduit à la sortie de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais de SITREVA.

Considérant que la viabilité économique de l'usine de Ouarville implique de combler les vides de fours pour environ 60 000 tonnes par an ce qui impose à SITREVA et à l'exploitant de l'usine de pouvoir conclure des accords avec des structures situées à proximité immédiate de son périmètre.

Considérant que comme le relève le projet de PRPGD le territoire de la Région Centre-Val de Loire est en surcapacité de traitement.

Considérant qu'il est par conséquent illusoire de penser que SITREVA pourrait conclure des accords avec des collectivités, EPCI ou syndicats implantés dans la Région Centre-Val de Loire pour le traitement de leurs déchets.

Considérant que rien ne justifie que le projet de plan adopte une approche uniquement régionale alors que les dispositions du VIII de l'article L 541-13 du code de l'environnement rappellent qu'il convient de tenir compte de la réalité institutionnelle et économique.

Considérant que rien ne justifie que le projet de plan admette que l'usine de Ouarville puisse accueillir des déchets de tous les départements de la Région Centre-Val de Loire et limite dans le même temps sa capacité à accueillir des déchets produits en dehors de la Région aux seuls départements limitrophes du Département d'implantation de l'installation de traitement.

Considérant plus particulièrement que si l'on se fonde sur le principe de proximité, il n'y a pas lieu de traiter différemment les départements selon qu'ils sont inclus dans le périmètre régional ou non.

Considérant qu'en l'état actuel du projet de plan, l'usine de Ouarville pourrait donc accueillir des déchets provenant du Département de l'Indre ou du Cher situés à l'autre bout de la Région (plus de 200 km entre Ouarville et Châteauroux et plus de 170 km entre Ouarville et Bourges) mais ne pourrait pas accueillir des déchets des Hauts de Seine (80 km de Nanterre) ou du Val de Marne (84 km de Créteil).

Considérant que cette situation révèle l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Considérant que le projet de plan ne peut avoir pour objet ou pour effet de remettre en cause l'organisation institutionnelle librement choisie par des collectivités territoriales.

Considérant qu'en remettant en cause la viabilité économique de l'usine de Ouarville et en fragilisant l'existence de SITREVA, le projet de plan méconnaît les dispositions de l'article 72 de la Constitution qui protègent la libre administration des collectivités territoriales dont celles de se regrouper et qui prohibe la tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre.

Considérant qu'il n'appartient pas à la Région Centre-Val de Loire de décider de l'organisation institutionnelle des collectivités implantées ou non sur son territoire.

Considérant, enfin, que le projet de plan est entaché d'une contradiction intrinsèque sur ce point.

Considérant en effet que le chapitre H.3 Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer ne fait état d'aucun projet de fermeture d'installations.

Considérant que si le projet de plan n'a pas pour objectif la fermeture de certaines installations, il ne peut avoir pour effet d'emporter la disparition de certaines installations.

Considérant qu'en interdisant à SITREVA de renouveler ses partenariats pour combler les vides de fours et assurer la viabilité de ses installations, le projet de plan affecte l'existence même de SITREVA dont l'objet est d'assurer le traitement des déchets de ses membres.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier** : SITREVA sollicite de la Région Centre-Val de Loire la prise en compte de sa situation spécifique sur les plans territoriaux (implantation sur les territoires des Régions Centre-Val de Loire et Ile de France), institutionnels, économiques et opérationnels.

SITREVA sollicite par conséquent de la Région Centre-Val de Loire la modification des dispositions du chapitre H3 Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets qui limitent l'importation de déchets et donc le traitement de déchets dans les installations implantées sur le territoire régional aux seuls déchets produits sur le territoire régional ou sur le territoire de l'un des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation.

SITREVA sollicite de la Région Centre-Val de Loire que son entier périmètre soit traité comme faisant partie intégrante du périmètre du plan et que les déchets des membres de SITREVA implantés hors de la Région Centre-Val de Loire et traités dans son usine de Ouarville ne soient pas considérés comme des déchets importés.

SITREVA sollicite également de la Région Centre-Val de Loire la faculté d'importer des déchets dans des conditions lui permettant de combler les vides de fours soit une capacité d'importation des déchets d'environ 60 000 tonnes.

**Article 2** : SITREVA demande en tout état de cause à ce qu'une concertation sur ce point soit engagée avec la Région Centre-Val de Loire afin qu'une solution adaptée à ses spécificités soit trouvée et permette de garantir la pérennité de SITREVA et de son usine de Ouarville.

**Article 3 :** Dans ces conditions et eu égard à ce qui précède SITREVA rend un avis négatif sur le projet de plan dans sa version actuelle notamment en ce qu'il limite les capacités de traitement de son usine de Ouarville.

**Article 4 :** Le Président est autorisé à engager toutes les discussions et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** Le Président est autorisé à engager toute action ou à intervenir dans le cadre de toute instance afin de garantir les droits de SITREVA et d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des dispositions du Plan affectant l'activité de SITREVA.

\*\*\*\*

## **ACHATS PUBLICS**

2018-40

### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE POUR LE LOT 1 (INGREDIENTS) DE LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES**

Monsieur le Président indique à l'assemblée que SITREVA a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert afin de disposer de fourniture de pièces détachées pour ses véhicules. La procédure a été divisée en 11 lots ; trois de ces lots n'ont pas été attribués : les lots 5 et 8 sont infructueux (pas d'offre), la seule offre du lot 10 est irrégulière. Il ajoute que le marché est un accord-cadre mono attributaire s'exécutant par bons de commandes, pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et se terminera au plus tard le 13 octobre 2022.

Monsieur le Président précise que la date limite de remise des offres avait été fixée au 18 mai 2018. Le vice-président, en sa qualité de représentant du Pouvoir Adjudicateur, a ouvert les plis le 22 mai 2018.

La commission d'appel d'offres a attribué l'accord-cadre concernant la « Fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA – lot 1 : ingrédients».

Monsieur le Président demande ainsi au comité syndical de l'autoriser à signer l'accord-cadre 2018AC17 concernant la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA – lot 1 : ingrédients - avec la société SOLFA CARBURANTS, pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et pour un montant estimatif total de 95 000 € HT ainsi que tous les documents y afférents

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 4 septembre 2018 pour procéder à l'attribution du marché,

Considérant les propositions reçues au titre du lot 1 (ingrédients) de l'appel d'offres relatif à la fourniture de pièces pour les véhicules de SITREVA,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres a choisi de retenir la société SOLFA CARBURANTS, société ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que le délai d'exécution de l'accord-cadre pour la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA est de 4 ans à compter du 13 octobre 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique :** Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2018AC17 et tous les documents y afférents, avec la société SOLFA CARBURANTS sise 26 rue de l'Eglise à Villebois (41270), pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et pour un montant estimatif total de 95 000 € HT.

2018-41

### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE POUR LE LOT 2 (PIECES POUR VEHICULES LEGERS TOUTES MARQUES) DE LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES**

Monsieur le Président indique à l'assemblée que SITREVA a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert afin de disposer de fourniture de pièces détachées pour ses véhicules. La procédure a été divisée en 11 lots ; trois de ces lots n'ont pas été

attribués : les lots 5 et 8 sont infructueux (pas d'offre), la seule offre du lot 10 est irrégulière. Il ajoute que le marché est un accord-cadre mono attributaire s'exécutant par bons de commandes, pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et se terminera au plus tard le 13 octobre 2022.

Monsieur le Président précise que la date limite de remise des offres avait été fixée au 18 mai 2018. Le vice-président, en sa qualité de représentant du Pouvoir Adjudicateur, a ouvert les plis le 22 mai 2018.

La commission d'appel d'offres a attribué l'accord-cadre concernant la « Fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA – lot 2 : pièces pour véhicules légers toutes marques».

Monsieur le Président demande ainsi au comité syndical de l'autoriser à signer l'accord-cadre 2018AC18 concernant la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA – lot 2 : pièces pour véhicules légers toutes marques - avec la société VA-FIV, pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et pour un montant estimatif total de 20 000 € HT ainsi que tous les documents y afférents.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 4 septembre 2018 pour procéder à l'attribution du marché,

Considérant les propositions reçues au titre du lot 2 (pièces pour véhicules légers toutes marques) de l'appel d'offres relatif à la fourniture de pièces pour les véhicules de SITREVA,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres a choisi de retenir la société VA-FIV, société ayant présenté la seule offre et étant économiquement intéressante,

Considérant que le délai d'exécution de l'accord-cadre pour la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA est de 4 ans à compter du 13 octobre 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique :** Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2018AC18 et tous les documents y afférents, avec la société VA-FIV sise 1 avenue Roger Hennequin BP 60114 à Trappes cedex (78192), pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et pour un montant estimatif total de 20 000 € HT.

### **2018-42**

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE POUR LE LOT 3 (PIECES POUR POIDS LOURDS ET UTILITAIRES DE MARQUE RENAULT) DE LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES**

Monsieur le Président indique à l'assemblée que SITREVA a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert afin de disposer de fourniture de pièces détachées pour ses véhicules. La procédure a été divisée en 11 lots ; trois de ces lots n'ont pas été attribués : les lots 5 et 8 sont infructueux (pas d'offre), la seule offre du lot 10 est irrégulière. Il ajoute que le marché est un accord-cadre mono attributaire s'exécutant par bons de commandes, pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et se terminera au plus tard le 13 octobre 2022.

Monsieur le Président précise que la date limite de remise des offres avait été fixée au 18 mai 2018. Le vice-président, en sa qualité de représentant du Pouvoir Adjudicateur, a ouvert les plis le 22 mai 2018.

La commission d'appel d'offres a attribué l'accord-cadre concernant la « Fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA – lot 3 : pièces pour poids lourds et utilitaires de marque Renault».

Monsieur le Président demande ainsi au comité syndical de l'autoriser à signer l'accord-cadre 2018AC19 concernant la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA – lot 3 : pièces pour poids lourds et utilitaires de marque Renault - avec la société CHAPELIER, pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et pour un montant estimatif total de 120 000 € HT ainsi que tous les documents y afférents.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

## **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 4 septembre 2018 pour procéder à l'attribution du marché,

Considérant les propositions reçues au titre du lot 3 (pièces pour poids lourds et utilitaires de marque Renault) de l'appel d'offres relatif à la fourniture de pièces pour les véhicules de SITREVA,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres a choisi de retenir la société CHAPELIER, société ayant présenté la seule offre et étant économiquement intéressante,

Considérant que le délai d'exécution de l'accord-cadre pour la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA est de 4 ans à compter du 13 octobre 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique :** Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2018AC19 et tous les documents y afférents, avec la société CHAPELIER sise 1 avenue de la Gare à Coignières (78310), pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et pour un montant estimatif total de 120 000 € HT.

## **2018-43**

### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE POUR LE LOT 4 (PIECES POUR VEHICULES POIDS LOURDS DE MARQUE VOLVO) DE LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES**

Monsieur le Président indique à l'assemblée que SITREVA a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert afin de disposer de fourniture de pièces détachées pour ses véhicules. La procédure a été divisée en 11 lots ; trois de ces lots n'ont pas été attribués : les lots 5 et 8 sont infructueux (pas d'offre), la seule offre du lot 10 est irrégulière. Il ajoute que le marché est un accord-cadre mono attributaire s'exécutant par bons de commandes, pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et se terminera au plus tard le 13 octobre 2022.

Monsieur le Président précise que la date limite de remise des offres avait été fixée au 18 mai 2018. Le vice-président, en sa qualité de représentant du Pouvoir Adjudicateur, a ouvert les plis le 22 mai 2018.

La commission d'appel d'offres a attribué l'accord-cadre concernant la « Fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA – lot 4 : pièces pour poids lourds de marque Volvo ».

Monsieur le Président demande ainsi au comité syndical de l'autoriser à signer l'accord-cadre 2018AC20 concernant la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA – lot 4 : pièces pour poids lourds de marque Volvo - avec la société SPVI, pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et pour un montant estimatif total de 40 000 € HT ainsi que tous les documents y afférents.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

## **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 4 septembre 2018 pour procéder à l'attribution du marché,

Considérant les propositions reçues au titre du lot 4 (pièces pour poids lourds de marque Volvo) de l'appel d'offres relatif à la fourniture de pièces pour les véhicules de SITREVA,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres a choisi de retenir la société SPVI, société ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que le délai d'exécution de l'accord-cadre pour la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA est de 4 ans à compter du 13 octobre 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2018AC20 et tous les documents y afférents, avec la société SPVI sise 57 avenue Georges Politzer BP 10080 à Trappes cedex (78194), pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et pour un montant estimatif total de 40 000 € HT.

---

#### 2018-44

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE POUR LE LOT 6 (PIECES POUR SEMI-REMORQUES A FOND MOUVANT ALTERNATIF DE MARQUE LEGRAS) DE LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES**

Monsieur le Président indique à l'assemblée que SITREVA a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert afin de disposer de fourniture de pièces détachées pour ses véhicules. La procédure a été divisée en 11 lots ; trois de ces lots n'ont pas été attribués : les lots 5 et 8 sont infructueux (pas d'offre), la seule offre du lot 10 est irrégulière. Il ajoute que le marché est un accord-cadre mono attributaire s'exécutant par bons de commandes, pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et se terminera au plus tard le 13 octobre 2022.

Monsieur le Président précise que la date limite de remise des offres avait été fixée au 18 mai 2018. Le vice-président, en sa qualité de représentant du Pouvoir Adjudicateur, a ouvert les plis le 22 mai 2018.

La commission d'appel d'offres a attribué l'accord-cadre concernant la « Fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA – lot 6 : pièces pour semi-remorques à fond mouvant alternatif de marque Legras ».

Monsieur le Président demande ainsi au comité syndical de l'autoriser à signer l'accord-cadre 2018AC21 concernant la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA – lot 6 : pièces pour semi-remorques à fond mouvant alternatif de marque Legras - avec la société LEGRAS INDUSTRIES, pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et pour un montant estimatif total de 50 000 € HT ainsi que tous les documents y afférents.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 4 septembre 2018 pour procéder à l'attribution du marché,

Considérant les propositions reçues au titre du lot 6 (pièces pour semi-remorques à fond mouvant alternatif de marque Legras) de l'appel d'offres relatif à la fourniture de pièces pour les véhicules de SITREVA,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres a choisi de retenir la société LEGRAS INDUSTRIES, société ayant présenté la seule offre et étant économiquement intéressante,

Considérant que le délai d'exécution de l'accord-cadre pour la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA est de 4 ans à compter du 13 octobre 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2018AC21 et tous les documents y afférents, avec la société LEGRAS INDUSTRIES sise 37 rue Marcel Paul BP 204 à Epernay cedex (51206), pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et pour un montant estimatif total de 50 000 € HT.

---

#### 2018-45

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE POUR LE LOT 7 (PIECES POUR SEMI-REMORQUES TOUTES MARQUES) DE LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES**

Monsieur le Président indique à l'assemblée que SITREVA a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert afin de disposer de fourniture de pièces détachées pour ses véhicules. La procédure a été divisée en 11 lots ; trois de ces lots n'ont pas été attribués : les lots 5 et 8 sont infructueux (pas d'offre), la seule offre du lot 10 est irrégulière. Il ajoute que le marché est un

accord-cadre mono attributaire s'exécutant par bons de commandes, pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et se terminera au plus tard le 13 octobre 2022.

Monsieur le Président précise que la date limite de remise des offres avait été fixée au 18 mai 2018. Le vice-président, en sa qualité de représentant du Pouvoir Adjudicateur, a ouvert les plis le 22 mai 2018.

La commission d'appel d'offres a attribué l'accord-cadre concernant la « Fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA – lot 7 : pièces pour semi-remorques toutes marques».

Monsieur le Président demande ainsi au comité syndical de l'autoriser à signer l'accord-cadre 2018AC22 concernant la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA – lot 7 : pièces pour semi-remorques toutes marques - avec la société LEGRAS INDUSTRIES, pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et pour un montant estimatif total de 20 000 € HT ainsi que tous les documents y afférents.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 4 septembre 2018 pour procéder à l'attribution du marché,

Considérant les propositions reçues au titre du lot 7 (pièces pour semi-remorques toutes marques) de l'appel d'offres relatif à la fourniture de pièces pour les véhicules de SITREVA,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres a choisi de retenir la société LEGRAS INDUSTRIES, société ayant présenté la seule offre et étant économiquement intéressante,

Considérant que le délai d'exécution de l'accord-cadre pour la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA est de 4 ans à compter du 13 octobre 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique :** Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2018AC22 et tous les documents y afférents, avec la société LEGRAS INDUSTRIES sise 37 rue Marcel Paul BP 204 à Epernay cedex (51206), pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et pour un montant estimatif total de 20 000 € HT.

#### **2018-46**

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE POUR LE LOT 9 (PIECES POUR COMPACTEURS SUR BERCE DE MARQUE PACKMAT) DE LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES**

Monsieur le Président indique à l'assemblée que SITREVA a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert afin de disposer de fourniture de pièces détachées pour ses véhicules. La procédure a été divisée en 11 lots ; trois de ces lots n'ont pas été attribués : les lots 5 et 8 sont infructueux (pas d'offre), la seule offre du lot 10 est irrégulière. Il ajoute que le marché est un accord-cadre mono attributaire s'exécutant par bons de commandes, pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et se terminera au plus tard le 13 octobre 2022.

Monsieur le Président précise que la date limite de remise des offres avait été fixée au 18 mai 2018. Le vice-président, en sa qualité de représentant du Pouvoir Adjudicateur, a ouvert les plis le 22 mai 2018.

La commission d'appel d'offres a attribué l'accord-cadre concernant la « Fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA – lot 9 : pièces pour compacteurs sur berce de marque Packmat».

Monsieur le Président demande ainsi au comité syndical de l'autoriser à signer l'accord-cadre 2018AC23 concernant la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA – lot 9 : pièces pour compacteurs sur berce de marque Packmat - avec la société PACKMAT SYSTEM, pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et pour un montant estimatif total de 20 000 € HT ainsi que tous les documents y afférents.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 4 septembre 2018 pour procéder à l'attribution du marché,

Considérant les propositions reçues au titre du lot 9 (pièces pour compacteurs sur berce de marque Packmat) de l'appel d'offres relatif à la fourniture de pièces pour les véhicules de SITREVA,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres a choisi de retenir la société PACKMAT SYSTEM, société ayant présenté la seule offre et étant économiquement intéressante,

Considérant que le délai d'exécution de l'accord-cadre pour la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA est de 4 ans à compter du 13 octobre 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2018AC23 et tous les documents y afférents, avec la société PACKMAT SYSTEM sise 28 avenue Jean Jaurès à Héricourt (70400), pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et pour un montant estimatif total de 20 000 € HT.

#### **2018-47**

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE POUR LE LOT 11 (PIECES POUR TRACTEURS DE PARC DE MARQUE KALMAR) DE LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES**

Monsieur le Président indique à l'assemblée que SITREVA a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert afin de disposer de fourniture de pièces détachées pour ses véhicules. La procédure a été divisée en 11 lots ; trois de ces lots n'ont pas été attribués : les lots 5 et 8 sont infructueux (pas d'offre), la seule offre du lot 10 est irrégulière. Il ajoute que le marché est un accord-cadre mono attributaire s'exécutant par bons de commandes, pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et se terminera au plus tard le 13 octobre 2022.

Monsieur le Président précise que la date limite de remise des offres avait été fixée au 18 mai 2018. Le vice-président, en sa qualité de représentant du Pouvoir Adjudicateur, a ouvert les plis le 22 mai 2018.

La commission d'appel d'offres a attribué l'accord-cadre concernant la « Fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA - lot 11 : pièces pour tracteurs de parc de marque Kalmar ».

Monsieur le Président demande ainsi au comité syndical de l'autoriser à signer l'accord-cadre 2018AC24 concernant la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA – lot 11 : pièces pour tracteurs de marque Kalmar - avec la société KALMAR, pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et pour un montant estimatif total de 5 000 € HT ainsi que tous les documents y afférents.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 4 septembre 2018 pour procéder à l'attribution du marché,

Considérant les propositions reçues au titre du lot 11 (pièces pour tracteurs de parc de marque Kalmar) de l'appel d'offres relatif à la fourniture de pièces pour les véhicules de SITREVA,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres a choisi de retenir la société KALMAR, société ayant présenté la seule offre et étant économiquement intéressante,

Considérant que le délai d'exécution de l'accord-cadre pour la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA est de 4 ans à compter du 13 octobre 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2018AC24 et tous les documents y afférents, avec la société KALMAR sise 265 boulevard Jules Durand CS 50861 à Le Havre cedex (76085), pour une durée de 4 ans à compter du 13 octobre 2018 et pour un montant estimatif total de 5 000 € HT.

\*\*\*\*

## **RESSOURCES HUMAINES**

2018-48

### **AUTORISATION DE RECOURS A L'APPRENTISSAGE AU SEIN DU SERVICE DU MATERIEL**

Monsieur le président précise que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes accueillis en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et d'une expérience adaptée. L'apprentissage présente également une opportunité pour l'établissement accueillant en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi de jeunes.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant est déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants et les articles D 6272-1 et D 6272-2 du code du travail.

SITREVA a reçu la candidature de plusieurs étudiants à la recherche d'un contrat en alternance dans le domaine de la mécanique automobile. Ces étudiants ont été reçus en entretien et le profil d'une candidate s'est avéré intéressant pour pouvoir répondre aux besoins du service. Cette étudiante prépare un CAP mécanicien en maintenance de véhicules automobiles, ses missions au sein de Sitreva consisteraient essentiellement à travailler sur les véhicules légers et apporter une aide ponctuelle au service.

A l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il est demandé au Comité syndical de d'autoriser l'emploi d'une apprentie au sein du service Matériel.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président est autorisé à recourir aux contrats d'apprentissage.

**Article 2** : Un contrat d'apprentissage est conclu au sein du service matériel, pour la préparation d'un CAP mécanicien en maintenance de véhicules automobiles du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 30 juin 2020.

**Article 3** : Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 des budgets 2017 et 2018.

**Article 4** : Le Président de Sitreva est autorisé à signer tout document concernant cette affaire pour 4 ans et tous les documents y afférents.

\*\*\*\*

## **VALORISATION**

2018-49

### **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE REPRISE DES RADIOGRAPHIES AVEC RECYCL'M**

Monsieur le Président rappelle que les radiographies sont collectées sur les déchèteries de Sitreva. En 2017, 2 380 t ont été collectées. Monsieur le Président rappelle que les radiographies argentiques sont composées d'un support généralement en

polyester et d'une couche sensible comportant un peu de bromure d'argent. Les radiographies numériques en revanche ne contiennent pas d'argent mais doivent également impérativement être recyclées : comme les radiographies argentiques, la loi interdit de les jeter dans les circuits de traitement des ordures ménagères.

Dans le cadre du renouvellement de la convention de reprise des radiographies, ont été contactées les entreprises Rhône Alpes Argent, Recycl'M et la Collecte médicale.

Seule Recycl'M a apporté une réponse. La fourniture des contenants, la collecte depuis les déchèteries, le transport et le traitement sont offerts. De plus, la société Recycl'M propose un prix de rachat de 55€ par tonne.

Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents y afférents, avec la société Recycl'M.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales L.1612-12,

Considérant que le conventionnement avec Recycl-M permet le rachat des radiographies et leur prise en charge technique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique :** Monsieur le Président est autorisé à signer la convention avec Recycl-M.

---

#### **2018-50**

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE REPRISE D'UNE PART DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES AVEC ECODDS**

Monsieur le Président rappelle au Comité que les déchets diffus spécifiques (DDS, ou plus simplement, les produits chimiques) sont collectés sur les déchèteries de Sitreva. Depuis 2013, suivant la délibération du Comité syndical n°2013-33 du 30 mai 2013 et la convention signée avec l'éco-organisme EcoDDS, ce dernier prend en charge gratuitement la collecte et le traitement d'une partie des tonnages. En 2017, celui-ci a été de 243 tonnes soit 60,7 % du tonnage de DDS.

L'avenant n° 1 à la convention avec EcoDDS avait été signé lors de la sortie de la déchèterie d'Egly du périmètre Sitreva (délibération du Comité syndical n°2017-13 du 13 mars 2017).

Les avenants n°2 et 3 ont été signés pour régulariser la situation de la déchèterie de Gazeran, fermée le 31 mars 2018 et acter la revalorisation des soutiens financiers (délibération du Comité syndical n°2018-35 du 21 juin 2018).

EcoDDS propose un avenant n°4, en vue de régulariser le périmètre du territoire d'application de la convention. En effet, les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville sont sorties de Sitreva.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 4 et tous les documents y afférents, à la convention avec l'éco-organisme EcoDDS.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales L.1612-12,

Vu la délibération du Comité syndical n°2013-33 du 30 mai 2013 portant autorisation de signature d'une convention avec EcoDDS ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-13 du 13 mars 2017 portant autorisation de signature d'un avenant de modification du périmètre de Sitreva pour plusieurs conventions de traitement de déchets en déchèterie ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-35 du 21 juin 2018 portant autorisation de signature des avenants n°2 et n°3 à la convention avec EcoDDS ;

Considérant que par convention suivant la délibération du Comité syndical n°2013-33 du 30 mai 2013 susvisée, l'éco-organisme EcoDDS prend en charge depuis 2013 gratuitement la collecte et le traitement d'une partie des déchets diffus spécifiques (DDS) apportés sur les déchèteries de Sitreva ; que ladite convention a été modifiée en 2017 et en 2018 par trois

avenants conformément aux délibérations du Comité syndical n°2017-13 du 13 mars 2017 et 2018-35 du 21 juin 2018 susvisées ;

Considérant que les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville ne font plus partie du périmètre Sitreva ; qu'il convient par conséquent de modifier par avenant à la convention avec EcoDDS le périmètre sur lequel celle-ci s'applique ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique :** Monsieur le Président est autorisé à signer avec EcoDDS l'avenant n°4 à la convention type entre l'éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers et les collectivités territoriales, signée avec EcoDDS, ainsi que tout document concernant cette affaire.

---

## 2018-51

### **AUTORISATION DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE REPRISE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT AVEC ECOMOBILIER**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre des filières à responsabilité élargie des producteurs de déchets, l'éco-organisme Eco Mobilier a été agréé par l'Etat le 1er janvier 2013 pour organiser le financement de la collecte et du traitement des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie.

Monsieur le Président rappelle au Comité que l'éco-organisme collecte et traite les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) triés séparément dans les déchèteries équipées d'une benne DEA. Un soutien financier couvre les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) non séparés.

Suivant la délibération du Comité syndical n°2014-21 du 11 mars 2014, Sitreva avait signé avec EcoMobilier une convention, pour la durée de son agrément.

En 2017, 954,4 tonnes de Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) ont été collectées et traitées par l'éco-organisme pour Sitreva.

Par arrêté ministériel du 26 décembre 2017, Eco Mobilier s'est vu renouveler son agrément pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023.

Il est donc demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer, pour la durée de ce nouvel agrément, une nouvelle convention, appelée Contrat Territorial pour le Mobilier Usagé, et tous les documents y afférents, avec la société Eco Mobilier.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales L.1612-12,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 portant agrément de la société Eco-mobilier en tant qu'organisme ayant pour objet de contribuer et de pourvoir à la gestion de déchets d'éléments d'ameublement en application de l'article R. 543-252 du code de l'environnement,

Considérant que le conventionnement avec Eco-mobilier permettra une prise en charge financière et technique partielle des déchets d'ameublement collectés en déchèteries par l'éco-organisme et, par conséquent, une réduction des coûts de traitement de SITREVA,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique :** Monsieur le Président est autorisé à signer avec Ecomobilier la convention dite « contrat territorial pour le mobilier usagé » dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023, conformément au projet joint en annexe, ainsi que tout document concernant cette affaire.

\*\*\*\*

## **QUESTIONS DIVERSES**

---

Il n'y a pas de questions diverses

\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

\*\*\*\*

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

**Le Secrétaire de séance,**

**Liliane HISSELI**

**Le Président de SITREVA,**

**Benoît PETITPREZ**